

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME**

Commune de MONTILS

Travaux sur le réseau d'eau potable
Hameau de Bellevue (RD 134)

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 76/2026

Le Maire de MONTILS

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-3 du code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires), et l'article R 232,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° 26-04232 de la Direction des Infrastructures du département de la Charente-Maritime à JONZAC portant permission de voirie valant autorisation d'entreprendre,

Vu la demande M. Thierry MOUSSET représentant de SARL MICHAUD TP en date du 02/09/2026,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation hameau de Bellevue (RD 134) pour permettre les travaux sur le réseau d'eau potable : reprise de robinet avec 10m de branchement dont 5m sous chaussée.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Pendant les travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation sera réglementée en alternat par feux tricolores au hameau de Bellevue (RD n° 134) pour la période du 14/09/2026 au 30/10/2026.

ARTICLE 2 : Pendant cette même période, le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation, posée et entretenue par SARL MICHAUD TP (11 rue Nicolas Appert ZAC de Liauze 17250 PONT L'ABBÉ D'ARNOULT) chargée des travaux, sera conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

M. Thierry MOUSSET, chargée des travaux, est joignable au 06 13 90 83 15.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise COLAS FRANCE chargée des travaux.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département à JONZAC,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINTES,
- Monsieur le Maire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.



À MONTILS, le 07/09/2026,
Le Maire,

Victor Alain NGUEWOUA

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).